



Règlement grand-ducal du 8 avril 2018 modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points -
RECTIFICATIF.

Au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N° 328 du 27 avril 2018, il y a lieu de lire :

« Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ; »

au lieu de :

« Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés : »

